



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**Règlementation de la circulation Route d'Hauteville**  
**COMMUNE DE VAULX**

**Le Maire de Vaulx,**

Considérant la demande de la société EUROVIA du 31 janvier 2024 portant demande de fermeture de la circulation sur l'intersection entre la Route de Saint-Eusèbe, la Route de Sillingy, la Route de Nonglard et la Route d'Hauteville sur la commune de VAULX pour réaliser des **travaux d'enrobé du carrefour de la RD 3 / RD 44,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2

**Vu** le Code de la Route, notamment R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8 ET R411-25 à R411-28, R225

**Vu** l'article L131-3 du code de la Voirie Routière,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** qu'il est nécessaire, pour la sécurité générale, d'apporter un minimum de gêne à la circulation des usagers,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera **interdite, au niveau de l'intersection entre les Routes de Saint-Eusèbe, de Sillingy, de Nonglard et d'Hauteville. Cette interdiction prend effet le 26 février 2024 et durera 5 jours, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024 inclus.** Les conditions météorologiques impacteront le déroulement de ces travaux et les jours d'intempéries viendront allonger ce délai d'autant.

La société EUROVIA est tenue d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé, excepté les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 2 :** La société EUROVIA devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application du code de la route. Elle installera une pré-signalisation.

**ARTICLE 3 :** La société EUROVIA est tenue de respecter la réglementation en vigueur notamment en terme de protection des piétons et de maintien des communications, et de veiller à ne pas endommager la route et les réseaux.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et mise en ligne sur le site internet de la commune de Vaulx.

**ARTICLE 5 :**

- La société EUROVIA

- Madame le Maire de VAULX

- le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- La Gendarmerie de La Balme de Sillingy

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

- La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Fait à VAULX, le 31 janvier 2024

Le Maire

**Isabelle VENDRASCO**



Mis en ligne sur le site internet le : - 7 FEV. 2024

Notifié le : - 7 FEV. 2024